



Arrêt

**n° 175 571 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 janvier 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée à la partie requérante le 1^{er} février 2016 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire respectivement pris et notifié les mêmes jours* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 mars 2006 et a introduit une demande d'asile le même jour. Le 14 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26. Le 5 mai 2006, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a déclaré la demande d'asile recevable et a provisoirement autorisé le requérant à séjourner en Belgique en tant que candidat réfugié. Le 26 juin 2006, le CGRA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°3.239 du 26 octobre 2007, lequel a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat n°186.019 du 7 décembre 2007.

1.2. Le 5 mars 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été délivré par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier du 4 novembre 2007, réceptionné par la commune de Saint-Gilles le 7 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 décembre 2008.

1.4. Le 19 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a été déclarée recevable le 25 septembre 2008 et une attestation d'immatriculation valable trois mois a été délivrée au requérant. Le 12 mars 2014, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9*ter* de la Loi a ensuite été déclarée non fondée.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 2 avril 2009 et réceptionné par la commune de Schaerbeek le 3 avril 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises entre août 2009 et avril 2014.

Par un courrier du 26 février 2010, la partie défenderesse a indiqué au requérant « *que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* ».

Il ressort du dossier administratif que, par une décision du 8 janvier 2010, l'autorité régionale compétente a refusé de délivrer à l'employeur du requérant l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été retirée le 23 juin 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n°66.568 du 13 septembre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Ces décisions, notifiées le 1^{er} février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :
« [...] »
B., O. A. [...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande, l'intéressé fait référence aux arguments qu'il avait invoqué dans sa précédente demande de régularisation du 07.11.2007. Parmi ces arguments, l'intéressé invoque le fait que sa demande d'asile est en cours. Or, celle-ci ayant été clôturée le 26.10.2007 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et le recours au Conseil d'Etat ayant été clôturé le 11.12.2007, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Il invoquait également ses craintes en cas de retour et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'intéressé n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, rappelons que les craintes ont été examinées par les instances compétentes lors de sa demande d'asile et que celle-ci a été clôturée négativement en date du 26.10.2007. Le recours au Conseil d'Etat a lui aussi été clôturé négativement en date du 11.12.2007. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Dès lors, ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoquait également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans le sens où le renvoyer alors qu'il est scolarisé constituerait un traitement inhumain. Or, le requérant apporte uniquement des attestations de suivi de cours de français en alphabétisation et de français langue étrangère. L'intéressé n'apporte aucun élément concernant le suivi d'une scolarité ou la poursuite d'études. Cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque également le fait qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il a eu des titres de séjour (AI pendant sa demande d'asile et lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter). Cependant, rappelons que la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée en date du 26.10.2007. Il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en raison de sa situation médicale suite à une grève de la faim le 19.09.2008. Cette demande a été déclarée recevable et l'intéressé a été mis en possession d'une Attestation d'Immatriculation. Cependant, cette demande a fait l'objet d'une décision non fondée en date du 12.03.2014. Depuis le 07.05.2014, l'intéressé n'a donc plus d'attestation d'immatriculation. Rappelons également que ces attestations d'immatriculation ont été délivrées dans le cadre de procédures spécifiques en attendant la décision finale. Dès lors, ces procédures étant clôturées, cet élément ne saurait constituer un élément suffisant pour une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également son long séjour et son intégration, notamment le fait qu'il a des amis et connaissances, qu'il cherche à maîtriser le français et le néerlandais, qu'il fait

des efforts pour apprendre le français et entreprendre des formations en Belgique, qu'il souhaite travailler, qu'il a des opportunités d'emploi, qu'il a des relations sociales et économiques. A l'appui, il apporte des attestations de connaissances, la copie de son ancien permis de travail C, des fiches de paie, des documents concernant sa recherche d'emploi et de formation, des attestations de fréquentation de cours de français (alphabétisation et français langue étrangère) des attestations d'Actiris concernant un refus de réinscription, une attestation du 27.07.2010 du CPAS de participation aux ateliers citoyens, un contrat de travail, une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 27.03.2006. Il a introduit une demande d'asile en date du 27.03.2006, demande clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.10.2007. Le recours au Conseil d'Etat a été clôturé négativement le 11.12.2007. Il a ensuite introduit le 07.11.2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Bis, qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité le 03.12.2008 (notifiée le 22.12.2008). Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13quiquies) lui a été notifié le 10.03.2008. L'intéressé a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2008 (suite à une grève de la faim). Cette demande a été clôturée par une décision non fondée en date du 12.03.2014. L'intéressé a été mis sous Attestation d'immatriculation pendant les examens de ces procédures et il s'agissait donc d'un document de séjour précaire dans l'attente d'une décision d'une part sur sa demande d'asile et d'autre part sur sa demande 9ter. Soulignons également que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Depuis le 08.05.2014 et suite à la décision non fondée du 12.03.2014 concernant sa demande 9ter, l'intéressé ne bénéficie plus de document couvrant son séjour. Il lui appartenait dès lors de mettre un terme à son séjour sur le territoire.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (illégalement à l'heure actuelle) depuis plus de 9 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 29 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français en alphabétisation et de français langue étrangère, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V., 20.11.2014, n°133.445).

Le requérant invoque pour justifier une régularisation de son séjour l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, combiné aux articles 3, 9 et 10 de la CDE, indiquant qu'il a des amis et connaissances, qu'il a des relations sociales et économiques et invoque également sa vie privée. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19.11.2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE, 10.01.2008, n° 5616). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002).

Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Concernant sa volonté de travailler et son contrat de travail, rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Rappelons également que l'intéressé a été en possession d'un permis de travail C pendant l'examen de sa procédure d'asile. Or, le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile ayant été clôturée le 26.10.2007, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler depuis cette date.

L'intéressé apporte un contrat de travail signé le 28.09.2009 ainsi qu'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. Soulignons également que le 26.02.2010, notre service a envoyé un courrier à l'intéressé qui indiquait que « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée ». Toutefois, selon le dossier administratif, une demande d'autorisation d'occuper un étranger avait été introduite par l'employeur auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et a fait l'objet d'un refus en date du 08.01.2010. Une demande de permis de travail C avait par ailleurs également été refusée en date du 12.02.2010. Depuis l'envoi de notre courrier recommandé du 26.02.2010, force est de constater que l'intéressé n'a apporté aucune autre preuve d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. Or, c'est au requérant qu'il appartient d'actualiser son dossier. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une régularisation de séjour.

Enfin, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 07.11.2007, l'intéressé indique qu'il « n'a jamais été connu des autorités judiciaires belges pour des faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Or, cet argument ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce comportement est attendu de tout un chacun. Pour le surplus, signalons qu'au dossier administratif du requérant, figure un rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles National du 27.06.2013 pour séjour illégal, port de faux nom et faux et usage de faux : l'intéressé a été contrôlé à l'aéroport alors qu'il s'apprêtait à prendre un vol pour Dakar Yoff et il est apparu que l'intéressé était en possession de faux documents italiens (un document de voyage et un titre de séjour) au nom de N'D., T. né à Elmira le 14.01.1983 et de nationalité mauritanienne. »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : B., O.A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle soutient qu'en vertu du principe de bonne administration, de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre une décision d'éloignement. Elle souligne, à cet égard, avoir apporté les éléments suffisants pour prouver l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, ci-après « la CEDH ».

Elle indique qu'il ressort des différents courriels électroniques envoyés qu'elle a déposé des pièces probantes démontrant l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique pendant cinq mois sous le couvert d'un permis de travail C et des liens tissés durant son long séjour en Belgique, à savoir actuellement cinq années. Dès lors, elle considère avoir démontré l'existence de relations professionnelles et de liens sociaux au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et indique que les compléments adressés à la partie défenderesse ont *« étayé l'intensité des attaches sociales du requérants en Belgique ».*

Elle relève qu'à la lecture de la décision entreprise, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH mais cependant, elle *« ne répond pas adéquatement aux éléments invoqués par le requérant dans sa*

demande d'autorisation de séjour » en ce que la motivation n'a trait qu'à la notion de vie familiale et non à celle de vie privée, alors qu'elle avait spécialement invoqué cet aspect à l'appui de sa demande. A cet égard, elle se réfère à deux arrêts de la Cour EDH C. c. Belgique, arrêt du 27 juin 1996 et Cour EDH, Slivenko c. Lettonie afin de soutenir que « la vie privée s'étend aux relations personnelles, professionnelles et affectives [...] indépendamment de l'existence d'un lien de parenté ».

Concernant le dernier paragraphe de la décision entreprise, la partie requérante estime que la motivation de la décision est tautologique et manifestement insuffisante en ce qu'elle se limite à dire que « *les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Elle reconnaît le pouvoir discrétionnaire appartenant à la partie défenderesse mais soutient que celle-ci est tenue d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation péremptoire, laquelle s'apparente à une clause de style, applicable à n'importe quel étranger et qui ne lui permet pas de contester les justifications de la décision entreprise. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre générale relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle reproduit en outre un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°101.037 du 16 avril 2013, selon lequel « [...] le Conseil observe que la partie défenderesse en se limitant à indiquer dans sa décision, que « *les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* » et que *s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* » ne permet pas à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre en quoi les autres éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et qui atteste de la bonne intégration de la partie requérante, de son activité professionnelle, de la longueur de son séjour sur le territoire et des liens sociaux qu'il a noués ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette motivation ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande à cet égard. ».

Par ailleurs, la partie requérante affirme que l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat ne dispense nullement la partie défenderesse de procéder à un examen *in concreto* et particulier des éléments invoqués.

Elle conclut à la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et indique, à cet égard, que « *Le défaut de motivation est d'autant plus manifeste qu'en même temps qu'elle rejette la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse la déclare recevable, admettant ainsi que les éléments invoqués révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, en Mauritanie impossible, sinon particulièrement difficile, dans le chef du requérant.* »

Ensuite, elle précise que l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la première décision entreprise, il convient de l'annuler pour des motifs identiques.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des principes généraux de prévisibilité et de confiance légitime, qu'il y aurait une absence ou une erreur de motifs ou encore une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de

cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.5. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, sa précédente demande d'autorisation de séjour, sa demande d'asile, ses craintes en cas de retour et l'article 3 de la CEDH, sa scolarité, les différentes attestations d'immatriculation délivrées, la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler et l'existence de contrats de travail, l'article 8 de la CEDH et la question du risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation tautologique, péremptoire ainsi que stéréotypée et de ne pas avoir procédé à un examen complet *in concreto* des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule tautologique, à un examen à la fois circonstancié et global de

tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Le Conseil rappelle en outre qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Il convient également de relever que concernant le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour. A cet égard, la circonstance que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise pour les raisons exposées *supra*.

3.6. S'agissant de l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, l'argument de la partie requérante concernant l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'argument de la partie requérante, lequel se limite à dire que « *l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction [...] ne saurait pas davantage dispenser la partie adverse de procéder à un examen particulier et in concreto des éléments qui lui étaient soumis* » et, partant, portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra* dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération la situation de la partie requérante et, partant, a valablement motivé la décision entreprise.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dont notamment la volonté de la partie requérante de se voir appliquer l'instruction ne pouvaient suffire à justifier la régularisation sollicitée, en telle sorte que la motivation n'est nullement tautologique et incompréhensible. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées et a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer

des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie privée ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens « sociaux » en retournant au pays d'origine.

En outre, force est de convenir qu'elle se contente d'émettre des considérations générales relative à la vie privée sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir examiné que la vie familiale et de ne pas avoir eu égard à la vie privée, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que cet argument n'est nullement fondé. En effet, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et ce, tant au regard de la vie privée que familiale, en sorte qu'elle a adéquatement motivé la décision entreprise au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise.

En outre, s'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, du fait qu'elle parle couramment le français et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au contrat de travail et aux promesses d'embauches, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a relevé dans le cadre de la décision entreprise que la partie requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement.

En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE